



LE PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
des territoires de la Savoie**

**Service environnement, eau,  
forêts**

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP  
1106  
73011 Chambéry cedex

**ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1594  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA  
COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-271 du 30 juillet 2009 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration d'Albiez-Montrond ;

**VU** la mise en service en 2011 des équipements de la STEU d'Albiez-Montrond ;

**VU** l'absence de données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de la commune d'Albiez-Montrond et concernant la surveillance de la qualité du milieu récepteur ;

**VU** les courriers notifiant à la commune d'Albiez-Montrond la non-conformité de son système d'assainissement en équipement et en performance au terme de l'exercice des années 2013 à 2016 pour le motif suivant :

- Autosurveillance insuffisante et dépassement de la valeur rédhibitoire sur certains paramètres ;

**VU** les courriers du 9 avril 2015 et du 15 avril 2016 invitant la commune d'Albiez-Montrond à maintenir une vigilance particulière pour une exploitation rigoureuse de sa STEU ;

**VU** l'absence de données transmises relatives à la surveillance de la qualité du milieu récepteur en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 et ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n°2009-271 du 30 juillet 2009 ;

**VU** la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à la mairie d'Albiez-Montrond relative à la non conformité du système d'assainissement et ses conséquences ;

**VU** la fusion des Communautés de Communes Coeur de Maurienne et Vallée de l'Arvan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 formant la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA) ;

**VU** la transmission à la commune d'Albiez-Montrond du projet de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

**VU** les observations de la commune reçues le 20 novembre 2017 concernant le projet du présent arrêté ;

**Considérant** la non-conformité du système d'assainissement Chef-lieu de la commune d'Albiez-Montrond depuis 2013 ;

**Considérant** le non-respect par la commune des dispositions d'autosurveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2009-271 du 30 juillet 2009 précités ;

**Considérant** que le système d'assainissement sur le « Hameau du Mollard » de la commune d'Albiez-Montrond est non conforme ;

**Considérant** que les eaux usées du « Hameau du Mollard » ne sont toujours pas raccordées à la station d'épuration Chef-lieu d'Albiez-Montrond ;

**Considérant** qu'à ce jour, la commune d'Albiez-Montrond n'a pas procédé à la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement des eaux usées « Chef-lieu » et « Hameau du Mollard » ;

**Considérant** qu'à ce jour, la commune d'Albiez-Montrond ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** qu'il convient d'accompagner la commune d'Albiez-Montrond dans la mise en conformité de son système d'assainissement au regard de ses ambitions en matière de développement touristique notamment ;

**Considérant** le transfert de la compétence de la commune d'Albiez-Montrond vers la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan attendu au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'assainissement collectif ;

**Considérant** que les observations de la commune d'Albiez-Montrond relatives au projet du présent arrêté ne peuvent être retenues ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

La commune d'Albiez-Montrond sise :  
Mairie – Chef-Lieu – 73300 Albiez-Montrond

est mise en demeure de :

1. Transmettre au service chargé de la police de l'eau (SPE) :
  - Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour signature avant le 28 février 2018.
  - L'état au 28 février 2018 des travaux d'assainissement réalisés conformément au Schéma Directeur d'Assainissement approuvé.
2. Transmettre sans délai sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les fichiers d'autosurveillance au format Sandre de l'année 2017 et de l'année 2018 en cours. Au préalable, la commune s'assurera que ces fichiers sont exempts de toute anomalie informatique ;
3. Achever les travaux de raccordement du « Hameau du Mollard » pour un transfert effectif avant le 30 juin 2018 des effluents collectés sur la STEU d'Albiez-Montrond Chef-lieu ;
4. Respecter les obligations réglementaires relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement.
5. Réaliser un diagnostic du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.

## **Article 2- Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune d'Albiez-Montrond est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

## **Article 3- Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Albiez-Montrond et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Une copie est également transmise à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

#### **Article 4- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par la commune d'Albiez-Montrond, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

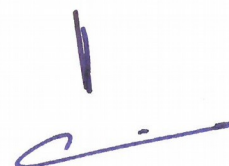
#### **Article 5- Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018

le Préfet



Louis LAUGIER